# L'évolution de la notion de risque

SOMMAIRE

La diversité des risques ..... 2
Principe de Prévention ..... 3
La protection de la santé au travail ..... 3
Les risques technologiques ..... 5
Les risques environnementaux ..... 6
Principe de précaution ..... 6
L'évolution du droit face aux risques ..... 8
La responsabilité fondée sur la faute ..... 9
La responsabilité sans faute ..... 10

# L'évolution de la notion de risque

**Thème 3 : L'entreprise face aux risques**
Devant les mutations de notre société, **la notion de risque a évolué** et a fait évoluer le régime de la responsabilité et d'indemnisation.

Le **risque** est *« la **possibilité** ou **probabilité d'un fait**, d'un **événement considéré comme un dommage** ».*

Cette notion a évolué puisque **le fondement de la responsabilité**, qui reposait initialement sur la faute, **s'est avéré insuffisant à faire face aux nouveaux risques**.

## La diversité des risques

La société moderne a fait naître de nouveaux risques dus
✓**au progrès des techniques et des sciences**
✓**à l'urbanisation massive**
✓**à la multiplication des déplacements**

Ils peuvent être
✓**individuels** *(ex. : accidents du travail, stress lié au surmenage ou harcèlement),*
✓**collectifs** *(ex. : énergie nucléaire, atteinte à l'environnement),*
✓**liés aux accidents médicaux** *(ex. : transfusion sanguine)*,
✓**nés de l'utilisation de produits défectueux** *(ex. : marchandise non conforme aux normes de sécurité).*

***L'affaire du sang contaminé***
*Drame sanitaire, **scandale**, ayant touché plusieurs pays dans **les années 1980 et 1990** suite à la **contamination par transfusion sanguine du VIH ou de l'hépatite C** en raison de **mesures de sécurité inexistantes ou inefficaces**.*

➢**Des risques diffus:** l'identification du responsable du dommage est difficile à établir,
➢**Des risques sériels:** risques de masse qui se propagent rapidement
*Ex.: catastrophes naturelles…*

***Une arche, construite pendant 7 ans en Ukraine, a été posée au-dessus du réacteur ravagé lors de l'explosion de la centrale de Tchernobyl en 1986.***
Source: Sciences et Avenir 26.04.2016

**Les principes de prévention et de précaution permettent de tenter de les éviter**.
*Ex. : Charte de l'environnement pour éviter les actions irréversibles contre l'environnement*

## Principe de Prévention

***Anticiper et prendre des mesures permettant d'éviter, réduire un risque connu***.
✓**Préservation de la santé au travail**
✓**Risques technologiques**
✓**Risques environnementaux**

## La protection de la santé au travail

Les **conditions et les relations de travail** peuvent générer des risques préjudiciables à la **santé physique et mentale** du salarié.
➢*Composante essentielle de la politique de santé publique!*

Sous l'impulsion du droit communautaire, **l'employeur a l'obligation de mettre en œuvre des dispositifs de prévention des risques liés au travail[1].**

**L'employeur est tenu à une <u>obligation de résultat</u> de sécurité**,
➢l'absence de faute de sa part ne l'exonère pas de sa responsabilité

Art. L4121-1 Code du travail
***L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs (…) :***
- ✓ ***actions de prévention des risques professionnels***
- ✓ ***actions d'information et de formation***
- ✓ ***mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.***

[1] Art. L.4121-1 Code de travail

***Il veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.***

Cass. 25 novembre 2015
Un assouplissement* est intervenu dernièrement, **l'employeur qui « *justifie avoir pris toutes les mesures prévues* par les articles L. 4121-1 et L. 4121-2 du Code du travail » peut se voir exonérer.**

**Les instances protectrices**

- ✓ **L'inspecteur du travail** veille à l'application du droit du travail *(Ex.: prévention des risques professionnels);*
- ✓ **Le médecin du travail** exerce une médecine préventive à la charge des employeurs ;
- ✓ **Le CHSCT**[2] dans les entreprises de 50 salariés et plus, est consulté pour tout ce qui concerne la santé et la sécurité des salariés.

**Les droits des salariés**

**En cas de situation de danger grave et imminent, le salarié dispose d'un droit d'alerte et d'un droit de retrait** qui sont définis par le Code du travail[3].

- **Le droit d'alerte**[4]

« ***Le salarié signale immédiatement à l'employeur (…) toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ainsi que toute défectuosité qu'il constate dans les systèmes de protection.*** **».**

- **Le droit de retrait**

Le salarié dispose d'un droit individuel de retrait qui lui permet de **cesser le travail s'il estime raisonnablement être confronté à un danger grave et imminent** pour sa vie ou pour sa santé.

➢On ne peut pas lui demander de reprendre le travail!
➢Il est rémunéré pendant ce temps!

[2] Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail
[3] Art. L231-8 Code du travail
[4] Art. L231-8 Code du travail

Cependant, **le retrait ne doit pas provoquer un danger plus grand.**

CA Paris, 27 mars 1987
***« Le refus d'un veilleur de nuit de se présenter à son poste, car il avait été menacé par un résident du foyer, ivre, qui avait cassé la baie vitrée, est justifié quand l'employeur alerté n'a pris aucune précaution à l'encontre du danger qui persistait »***

CA Versailles, 26 févr. 1996, Cegelec c/ Soriano
***« Le seul fait de travailler sur un site nucléaire ne saurait constituer un risque, ni un motif raisonnable de nature à permettre au salarié de se retirer de son poste de travail. »***

Cass. soc., 15 avr. 1983
***« L'abandon de poste sans autorisation, faisant courir un risque d'accident à un autre salarié, constitue une faute grave (…). »***

Pour une appréhension plus globale de l'individu au travail, la notion de santé au travail intègre le **harcèlement moral ainsi que les maladies d'origine psychosociale**.

### Les risques technologiques

Ils sont **engendrés par l'activité humaine** pouvant *résulter de la manipulation, de la production, du stockage ou du transport de produits dangereux*.

*Exemples*
✓*Seveso en Italie (1976) ;*
✓*Three Mile Island aux USA (1979) ;*
✓*Bhopal en Inde (1984) ;*
✓*Tchernobyl en Ukraine (1986).*

Beyrouth, 4 Août 2020

## Les risques environnementaux

Possibilité de **survenance d'incidents ou accidents générés par l'activité d'une entreprise** pouvant avoir des **répercussions nuisibles et significatives sur l'environnement.**
*Ex.: les naufrages de l'Erika ou de l'Exxon Valdez.*

*La précaution est une attitude et* ***un principe d'action face à un risque potentiel plausible mais incertain, inconnue,***
➢***Il ne peut pas être prévenu!***
Il trouve son origine dans **le droit de l'environnement.**

## Principe de précaution

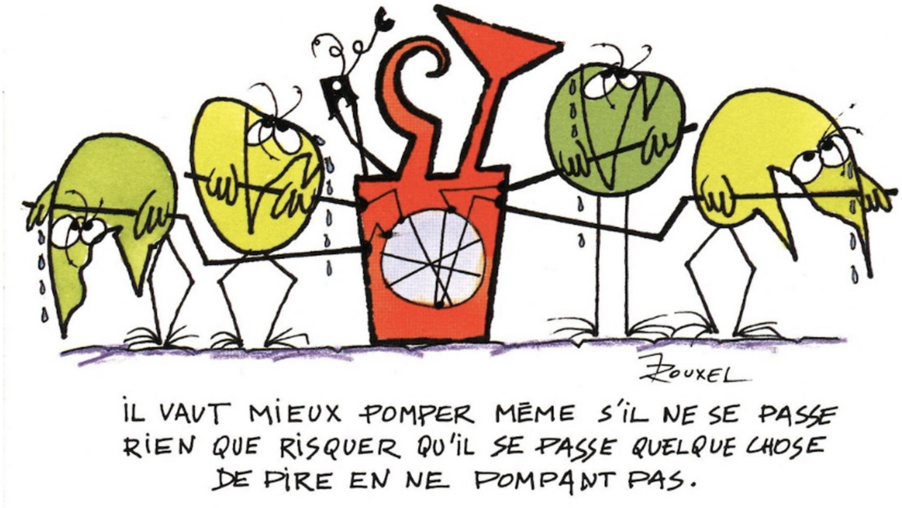


***« L'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économique acceptable ».***

Ce principe a été introduit
✓en droit communautaire par le traité de Maastricht (1992)
✓en droit français par **la loi Barnier** (1995).

En 2005, le Parlement a **incorporé la charte de l'environnement à la constitution**
➢*Principe du développement durable et de la responsabilité intergénérationnelle*

**Chartes de l'environnement**

« ***les ressources et les équilibres naturels ont conditionné l'émergence de l'humanité*** *;*
« *l'avenir et l'existence même de l'humanité sont indissociables de son milieu naturel ;*
« *l'environnement est le patrimoine commun des êtres humains ;*
« *l'homme exerce une influence croissante sur les conditions de la vie et sur sa propre évolution ;*
« *la diversité biologique, l'épanouissement de la personne et le progrès des sociétés humaines sont* ***affectés par certains modes de consommation ou de production*** *et par l'exploitation excessive des ressources naturelles ;*

***la préservation de l'environnement doit être recherchée*** *au même titre que les autres intérêts fondamentaux de la Nation ;*
« *afin d'assurer un développement durable, les choix destinés à répondre aux besoins du présent* ***ne doivent pas compromettre la capacité des générations futures*** *et des autres peuples à satisfaire leurs propres besoins* ».

**La constitutionnalisation du principe de précaution:**
➢aucune loi (*nationale, communautaire ou internationale*), ne peut être contraire à ce principe.
➢**Hiérarchie des normes**!

Le principe de précaution s'applique dans:
✓**la protection de l'environnement,**
✓**la protection de la santé publique,**
✓**la défense de la sécurité alimentaire.**

**Les limites**
Selon certains auteurs, le principe de précaution, s'il est mal utilisé, peut **retarder les pays** qui l'appliquent dans la voie du progrès technique.

**Mise en œuvre**
Des **mesures préventives** sont prises même s'il n'existe pas de certitude sur l'existence d'un danger et sur l'étendue des dommages qu'il peut causer.

**Face à des risques éventuels, les pouvoirs publics sont amenés à prendre toute mesure nécessaire.**

**La Commission de la sécurité des consommateurs**
Autorité administrative indépendante qui jusqu'en 2017 centralise les événements relatifs à la sécurité des produits.
**Ses missions** ont été confiées à **la DGCCRF[5].**

**Exemples :**
***Retirer un produit du marché*** *ou suspendre la prestation d'un service en cas de danger grave et immédiat.*

*Le principe de précaution a été utilisé pour*
✓*suspendre la mise en culture du maïs* ***OGM****,*
✓*le retrait du marché de* ***l'insecticide "gaucho"*** *(risque pour les abeilles)*

***Glyphosate, la justice invoque le principe de précaution*** Source:
LA CROIX le 16/01/2019
***« Le TA de Lyon a annulé la mise sur le marché du Roundup Pro 360, herbicide avec du glyphosate(41%). Cette autorisation avait été délivrée le 6 mars 2017 par l'Agence nationale de sécurité sanitaire ».***

**L'AFFAIRE DU SIÈCLE**
***4 associations, Notre Affaire à Tous, la Fondation pour la Nature et l'Homme, Greenpeace France et Oxfam France ont décidé, au nom de l'intérêt général, d'attaquer l'Etat en justice pour qu'il respecte ses engagements climatiques et protège nos vies, nos territoires et nos droits.***
Ex.: Réduction des émissions de gaz à effet de serre.

## L'évolution du droit face aux risques

Ces situations génèrent des risques et **il est aujourd'hui possible de mettre en cause la personne qui, objectivement, est à l'origine de ce risque, même si aucune faute** ne peut lui être reprochée.

[5] Sous la direction du Ministre de l'économie

Si la première source de responsabilité est la faute, **les tribunaux retiennent pourtant désormais la responsabilité sans faute.**

### La responsabilité fondée sur la faute

Elle se définit comme **l'obligation de répondre devant la justice d'un dommage et d'en réparer les conséquences** en indemnisant la victime.

**Art. 1240**
*« Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. ».*

**Art. 1241**
*« Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence ».*

L'auteur d'un dommage doit en répondre chaque fois qu'il est en faute mais il n'en répond qu'à cette condition.

**L'indemnisation** du préjudice causé à la victime **est liée à la responsabilité individuelle ou subjective de l'auteur** du dommage.
➢Celui-ci répondait de ses **biens propres pour indemniser** la victime.

**En contrepartie, la victime doit prouver <u>la faute de l'auteur du dommage</u> pour pouvoir obtenir une indemnisation.**

La mise en œuvre traditionnelle de la responsabilité civile:
✓**Un dommage,**
✓**Une faute,**
✓**Un lien de causalité** entre le dommage et la faute.

Vers la fin du XIXe siècle, la responsabilité civile fondée sur la faute s'est avérée insuffisamment protectrice des victimes.

*L'apparition du machinisme, le développement des moyens de transport, ont rendu les dommages plus graves et plus nombreux.*

Il est devenu plus difficile de déterminer si ces dommages étaient dus ou non à une faute.

➢**Le droit de la responsabilité a évolué** et retient, à côté de la faute**, un nouveau fondement : le risque.**

### La responsabilité sans faute

Aujourd'hui, c'est une approche des situations générant le risque qui permet de **mettre en cause la personne qui, objectivement, est à l'origine de ce risque**.

**Toute activité faisant naître un risque pour autrui rend son auteur responsable du préjudice qu'elle peut causer,** même si aucune faute ne peut lui être reprochée.

➢**Responsabilité objective.**

*L'objectivisation de la responsabilité multiplie les cas dans lesquels une personne est responsable du fait des choses dont elle a la garde ou des personnes dont elle doit répondre.*

Exemples :

✓*le producteur est responsable de la commercialisation du produit présentant un danger pour l'utilisateur*
✓*les parents sont responsables de leurs enfants,*
✓*les artisans de leurs apprentis,*
✓*les instituteurs des élèves,*
✓*l'employeur responsable des agissements et de la sécurité de ses salariés*
✓*Les propriétaires de leurs animaux…*

**Focus: Responsabilité du producteur**

Le risque de sécurité inhérent aux ventes de biens et services articule les principes de prévention et de précaution.

Afin de protéger l'acheteur et le consommateur, le droit communautaire et le droit français ont mis à la charge du **producteur une obligation d'information et de sécurité.**

**Obligation de sécurité**

➢**Concevoir le produit en conformité** avec les prescriptions légales relatives à la sécurité et à la santé des personnes

➢ **Rappel ou retrait du produit** du marché lorsqu'un risque est avéré

**Art. L. 421-4**

*« Les producteurs et les distributeurs prennent toutes mesures utiles pour contribuer au respect de l'ensemble des obligations de sécurité[6] (…) ».*

**Article 1245 Code civil**

*« Le producteur est responsable du dommage causé par un défaut de son produit, qu'il soit ou non lié par un contrat avec la victime ».*

Qu'il soit ou non lié par contrat à la victime, **le producteur est responsable du dommage causé par un défaut de sécurité de son produit**.

Si le producteur n'est pas identifié, c'est **le distributeur** qui est responsable du défaut de sécurité du produit.

**Les retraits - rappels « Lactalis »[7]**

***Fin 2017, des mesures de retrait-rappel de produits de nutrition spécialisée (…) ont été annoncées du fait d'un risque de contamination par des salmonelles.***

***Faute d'une démarche volontaire de l'entreprise, c'est le ministre de l'Économie et des Finances**, qui a ordonné la procédure : des millions de boîtes de produits infantiles, commercialisées dans des dizaines de milliers de points de vente en France et dans une soixantaine de pays...***

[6] Le Code de la consommation donne une liste des obligations en question

[7] Source: Economie.gouv.fr 11/01/2018

**Obligation d'information**

➢ **Informer le public en cas d'apparition d'un danger** après la mise sur le marché;

➢ **Information générale** sur le produit : mode d'emploi, mises en garde…

**Art. L. 423-1 Code de la consommation**

***« Le producteur fournit au consommateur les informations utiles qui lui permettent d'évaluer les risques inhérents à un produit pendant sa durée d'utilisation normale ou raisonnablement prévisible et de s'en prémunir, lorsque ces risques ne sont pas immédiatement perceptibles par le consommateur sans un avertissement adéquat. ».***

*Ex. : Scandale Mediator*

**La victime doit prouver le dommage, le défaut et le lien de causalité entre les deux.**

*La responsabilité du producteur est réduite ou supprimée si, conjointement au défaut du produit, il y a faute de la victime,*

➢ **Cause d'exonération de la responsabilité.**

## Focus : La responsabilité de l'employeur

En droit du travail, un employeur peut être responsable sans être fautif,

*Ex. : l'employeur dont une machine explose et blesse des salariés, le salarié qui par ses* agissements cause un dommage à un tiers.

➢Le salarié fautif n'est pas responsable

➢L'employeur responsable n'est pas fautif.

En matière de **concurrence déloyale**, un chef d'entreprise répond de sa **faute**, qu'elle soit

✓**volontaire** *(ex. : dénigrement d'un concurrent ou de ses produits)*

✓**involontaire** *(ex. : imitation d'un élément d'identification du fonds de commerce d'autrui).*

L'évolution s'est faite dans l'intérêt des victimes, en abandonnant la nécessité d'une faute pour engendrer la responsabilité à l'occasion de ces risques.

Elle fait supporter aux individus ***la responsabilité des risques qu'ils génèrent pour autrui en raison des activités qu'ils pratiquent***.

**La victime est automatiquement indemnisée sans avoir à prouver la faute de l'auteur du dommage.**
*Mais la faute est souvent prise en compte pour diminuer ou augmenter l'indemnisation.*

De nombreuses lois se sont succédées pour permettre **l'indemnisation des victimes**, en dehors de toute intention malveillante voire d'imprudence de celui qui a causé le dommage.

➢Adaptation de la loi aux évolutions de notre société : **accidents du travail**[8], **responsabilité du fait des produits défectueux**...

**Le droit français, comme le droit communautaire**, préfère s'attacher à la **valorisation de la personne** et à sa protection plutôt qu'à la notion de faute du responsable.

L'apparition du risque comme nouveau fondement de la responsabilité a coïncidé avec **le développement de nouveaux dispositifs législatifs de collectivisation du risque :** *les assurances, les fonds de garanties.*

[8] Loi du 9 avril 1898